



Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2010

Soixante-quatrième session
Point 12 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2009

[sans renvoi à une grande commission (A/64/L.26 et Add.1)]

64/109. Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants provenant de zones de conflit demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à l'exacerbation de conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à ébranler ou renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants provenant de zones de conflit ont des effets dévastateurs sur la paix et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ont été commises lors de ces conflits,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale et rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant qu'il est impératif de continuer de s'employer à mettre fin au négoce des diamants provenant de zones de conflit,

Constatant avec satisfaction que le Processus de Kimberley, en tant qu'initiative internationale des États participants, a poursuivi ses délibérations sans exclusive, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie du diamant et la société civile, ainsi qu'avec les États et les organismes internationaux candidats à l'adhésion,

Rappelant que l'élimination des diamants provenant de zones de conflit du négoce légitime constitue l'objectif primordial du Processus de Kimberley,

Appelant à la mise en œuvre cohérente des engagements pris par les États participant au Processus de Kimberley,



Reconnaissant que le secteur des diamants est un catalyseur important pour la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans de nombreux pays producteurs, en particulier du monde en développement,

Ayant à l'esprit les effets bénéfiques du commerce licite des diamants pour les pays producteurs et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale pour éviter que le problème des diamants provenant de zones de conflit ait une incidence négative sur ce commerce, dont la contribution à l'économie de nombreux pays producteurs, exportateurs ou importateurs, en particulier du monde en développement, est primordiale,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est de provenance licite,

Rappelant la Charte et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux diamants provenant de zones de conflit et résolue à apporter sa contribution et son appui à l'application des dispositions prévues dans ces résolutions,

Rappelant également la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a appuyé vigoureusement le Système de certification du Processus de Kimberley¹, qui constitue un précieux moyen de lutte contre le trafic des diamants provenant de zones de conflit,

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, dont l'initiative revient à des pays d'Afrique producteurs de diamants,

Notant avec satisfaction que l'application du Système de certification du Processus de Kimberley continue de contribuer sensiblement à limiter le rôle que les diamants provenant de zones de conflit peuvent jouer dans les conflits armés et permettra de protéger le commerce licite et de garantir l'application effective des résolutions relatives au négoce des diamants provenant de zones de conflit,

Constatant que les enseignements tirés du Processus de Kimberley facilitent selon le cas le travail de la Commission de consolidation de la paix lorsqu'elle examine le cas des pays inscrits à son programme,

Rappelant ses résolutions 55/56 du 1^{er} décembre 2000, 56/263 du 13 mars 2002, 57/302 du 15 avril 2003, 58/290 du 14 avril 2004, 59/144 du 15 décembre 2004, 60/182 du 20 décembre 2005, 61/28 du 4 décembre 2006, 62/11 du 26 novembre 2007 et 63/134 du 11 décembre 2008 dans lesquelles elle a demandé que soient élaborées, mises en œuvre et soumises à des examens périodiques des propositions visant à créer un système international simple, efficace et pragmatique de certification pour les diamants bruts,

Se félicitant à cet égard de la mise en application du Système de certification du Processus de Kimberley d'une manière qui ne nuise pas au commerce licite des diamants, n'accable pas trop les gouvernements ou l'industrie, en particulier les petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie du diamant,

Se félicitant également que quarante-neuf participants au Processus de Kimberley, représentant soixante-quinze pays (dont les vingt-sept membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne), aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants provenant de zones de conflit en

¹ Voir A/57/489.

participant au Processus et en mettant en application le Système de certification du Processus de Kimberley,

Prenant note des conclusions consensuelles de la réunion plénière du Processus de Kimberley, tenue à Swakopmund (Namibie), du 2 au 5 novembre 2009,

Se félicitant de l'importante contribution passée et présente de la société civile et de l'industrie du diamant, en particulier du Conseil mondial du diamant qui représente tous les volets de cette industrie, à l'action menée à l'échelle internationale pour mettre un terme au commerce des diamants provenant de zones de conflit et parvenir ainsi aux objectifs du Processus de Kimberley,

Se félicitant également des initiatives volontaires d'autoréglementation de l'industrie du diamant annoncées par le Conseil mondial du diamant, et estimant qu'un tel système d'autoréglementation volontaire contribue, comme il est dit dans la Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002 sur le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley², à assurer l'efficacité des systèmes nationaux de contrôle interne relatifs aux diamants bruts,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants adoptent les lois requises, accompagnées de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour exclure les diamants provenant de zones de conflit de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leurs territoires, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels pourrait imposer l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales,

Se félicitant des efforts déployés dans le cadre du Processus de Kimberley en vue de continuer à élaborer de nouvelles règles et procédures pour encadrer les activités de ses organes de travail, de ses participants et de ses observateurs et de renforcer l'efficacité du Système de certification du Processus de Kimberley,

1. *Réaffirme son ferme et constant appui* au Système de certification du Processus de Kimberley¹ et à l'ensemble du Processus ;

2. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley peut faciliter l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions à l'encontre du négoce des diamants provenant de zones de conflit et servir de mécanisme de prévention des conflits à venir, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour réprimer le commerce illicite de diamants bruts, notamment ceux provenant de zones de conflit et contribuant à entretenir ces conflits ;

3. *Se félicite* de l'admission de nouveaux participants au Processus de Kimberley ;

4. *Est consciente* que les initiatives engagées à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants provenant de zones de conflit, notamment le Système de certification du Processus de Kimberley, ont fortement contribué au

² Ibid., annexe 2.

règlement des conflits et à la consolidation de la paix en Angola, au Libéria et en Sierra Leone ;

5. *Prend note* des mesures prises pour durcir les conditions à satisfaire en vue de la confirmation des importations et examiner dans quelle mesure les ventes transfrontières sur l'Internet respectent le Système de certification du Processus de Kimberley, et notamment de la création d'une équipe d'experts techniques ;

6. *Prend note également* de la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 15 mai 2003 d'accorder, s'agissant des mesures prises pour mettre en œuvre le Système de certification du Processus de Kimberley, une dérogation prenant effet le 1^{er} janvier 2003 et expirant le 31 décembre 2006³, ainsi que de la décision prise par le Conseil général le 17 novembre 2006 de proroger cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2012⁴ ;

7. *Prend note en outre* du rapport que la présidence du Processus de Kimberley a présenté en application de sa résolution 63/134⁵ et félicite les gouvernements, l'organisation d'intégration économique régionale, l'industrie du diamant et les organisations de la société civile participant au Processus d'avoir contribué à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du Système de certification du Processus de Kimberley ;

8. *Se félicite* des efforts faits par les participants au Processus de Kimberley pour pleinement mettre en œuvre le Système de certification du Processus et souligne qu'il convient d'appliquer les normes minimales et les autres mesures recommandées dans le cadre du Processus et qu'il est prévu d'améliorer l'efficacité des contrôles internes ;

9. *Constate* les progrès accomplis en 2009 par les groupes de travail, les participants et les observateurs du Processus de Kimberley vers la réalisation des objectifs fixés par la présidence pour renforcer le dispositif d'évaluation collégiale, améliorer la transparence et la fiabilité des statistiques, promouvoir la recherche concernant la traçabilité des diamants, encourager une démarche sans exclusive en élargissant le rôle des gouvernements, de l'industrie du diamant et de la société civile à l'égard du Système de certification du Processus de Kimberley, développer le sentiment d'appropriation du processus chez les participants, améliorer la circulation de l'information et la communication et renforcer la capacité du Système de faire face aux problèmes nouveaux ;

10. *Souligne* qu'une participation aussi large que possible au Système de certification du Processus de Kimberley est essentielle et encourage tous les États Membres à contribuer aux travaux du Processus en demandant leur adhésion, en participant activement au Système et en se conformant aux engagements qui en découlent et se félicite de la plus grande participation des organisations de la société civile, en particulier celles des pays producteurs, au Processus ;

11. *Estime* qu'il importe que le Processus de Kimberley continue de mettre au point des règles et procédures et d'améliorer celles qui existent afin de renforcer l'efficacité de son Système de certification et prend note avec satisfaction de la

³ Organisation mondiale du commerce, document WT/L/518. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

⁴ Organisation mondiale du commerce, document G/C/W/559/Rev.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

⁵ A/64/559, annexe.

systématisation des travaux du Processus qui permettra à celui-ci d'élaborer des règles et des procédures transparentes et uniformes et d'améliorer son mécanisme de consultation et de coordination ;

12. *Se félicite* de l'adoption de nouvelles directives concernant la mise en œuvre et l'application effective des règles en vue d'améliorer la capacité du Processus de Kimberley et de conseiller les autorités nationales en vue du règlement de problèmes d'application particuliers tels que les certificats frauduleux, les envois d'origine douteuse et l'échange d'informations dans les cas de violation ;

13. *Note avec satisfaction* que le Processus de Kimberley est disposé à apporter son soutien et une assistance technique aux participants connaissant des difficultés temporaires à s'acquitter des engagements découlant de leur adhésion au Système de certification ;

14. *Prend note* de l'adoption, lors de la réunion plénière de Swakopmund, de la décision concernant l'échange d'informations sur le Processus de Kimberley avec l'Organisation des Nations Unies et la participation d'observateurs au Processus⁶ ;

15. *Se félicite* de la création d'un sous-groupe scientifique sur la caractérisation et l'identification des diamants bruts afin d'améliorer les travaux menés par le Processus de Kimberley sur les diamants bruts de Côte d'Ivoire pour mieux en définir l'empreinte granulométrique ;

16. *Prend note avec satisfaction* de la poursuite de la coopération entre le Processus de Kimberley et l'Organisation des Nations Unies concernant la question des diamants de Côte d'Ivoire et le suivi continu de la situation dans le pays sur la base des rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire, établi initialement par la résolution 1584 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} février 2005, et des contacts avec la Côte d'Ivoire, et encourage la poursuite de la coopération entre le Processus et l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, l'objectif étant à terme de réunir les conditions nécessaires pour que les sanctions des Nations Unies sur le commerce des diamants bruts provenant de ce pays soient levées ;

17. *Prend note* de l'adoption par la réunion plénière du Processus de Kimberley d'un plan visant à renforcer les contrôles internes de la Guinée et d'évaluer la capacité de production de ce pays et se félicite de l'engagement pris par le Libéria d'accueillir une réunion régionale visant à promouvoir la coopération régionale dans le domaine du contrôle des diamants bruts ainsi que de l'action que continue de mener le Ghana pour renforcer ses contrôles internes et prévenir l'infiltration de diamants ivoiriens illicites dans le négoce licite ;

18. *Prend note avec satisfaction* de la mise au point d'un nouveau site Web doté de mesures de sécurité et de contrôles améliorés sur lequel le Processus de Kimberley présente des statistiques sur les diamants bruts, se félicite des progrès faits dans la collecte de données et la présentation de rapports statistiques complets et précis sur la production et le négoce de diamants bruts et encourage tous les participants au Processus à continuer d'améliorer la qualité des données et à procéder sans tarder à l'analyse de ces données ;

19. *Prend note de même avec satisfaction* des travaux concernant les empreintes granulométriques menés par le Groupe d'experts des diamants du

⁶ Ibid., pièce jointe I.

Processus de Kimberley en ce qui concerne la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée, le Libéria, le Togo et les gisements de Marangue au Zimbabwe ;

20. *Prend note en outre avec satisfaction* des progrès réalisés dans le cadre du plan d'action par les pays producteurs de diamants alluviaux et extraits de façon artisanale et de l'échange d'informations sur les incidences de la crise financière mondiale, à savoir les conséquences économiques et sociales de cette crise et leur effet sur les contrôles internes ;

21. *Appelle* tous les participants au Processus de Kimberley à mettre en place des mécanismes de contrôle interne dans les centres de négoce et de traitement des diamants, dans le cadre de leurs propres dispositifs de contrôle interne, afin que les autorités nationales puissent véritablement surveiller le négoce des diamants bruts ;

22. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance offerte et des efforts consentis par divers donateurs en vue du renforcement des capacités et encourage les autres donateurs à prêter leur concours financier et technique aux participants au Processus de Kimberley, en particulier aux nouveaux participants, afin de les aider à élaborer des mesures plus strictes de surveillance et de contrôle ;

23. *Salue avec une vive gratitude* l'importante contribution que la Namibie, en assurant la présidence du Processus de Kimberley en 2009, a apportée aux efforts déployés en vue de mettre fin au commerce des diamants provenant de zones de conflit et prend note de la décision du Processus de choisir Israël et la République démocratique du Congo pour assurer respectivement la présidence et la vice-présidence du Processus en 2010 ;

24. *Prie* la présidence du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application du Processus ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Les diamants, facteur de conflits ».

*63^e séance plénière
11 décembre 2009*